



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Quimper, le **29 SEP. 2023**

**LE PREFET**

à

Monsieur le président de VALCOR  
Stang Argant  
29187 CONCARNEAU cedex

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Françoise GUEGUEN  
Tél : 02.90.77.22.03  
Mél : francoise.gueguen@finistere.gouv.fr

**LRAR n° 1A 202 267 2258 6**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Unité de valorisation énergétique de déchets du poteau vert à CONCARNEAU  
Dossier de réexamen IED.  
Projet d'arrêté complémentaire.

**Réf. :** Ma lettre du 22 juin 2023,  
votre courrier du 05 juillet 2023.

**P.J. :** Rapport DREAL du 25 septembre 2023 et projet d'arrêté complémentaire annexé.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen concernant votre unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) du Poteau vert à CONCARNEAU, je vous ai transmis, par lettre du 22 juin 2023, une copie du rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL du 21 juin 2023 accompagnée d'un projet d'arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à cette installation.

Dans un courrier du 06 juillet 2023, vous m'avez présenté les raisons pour lesquelles vous demandez que, à l'article relatif aux prescriptions concernant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, la valeur du volume journalier maximal soit portée de 40 m<sup>3</sup> à 80 m<sup>3</sup>.

Après examen, l'inspection, dans un rapport du 25 septembre 2023, dont vous trouverez ci-joint copie, m'a proposé de réserver une suite favorable à votre demande et m'a transmis un projet d'arrêté complémentaire modifié en conséquence.

Je vous invite à me faire parvenir, **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente lettre, vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

Par ailleurs, je vous précise qu'à compter du 03 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées s'appliqueront à votre installation à l'exception :

- des prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux objet du projet d'arrêté ci-joint
- des prescriptions relatives à la fréquence de mesure et la nature des paramètres recherchés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux qui sont complétés par les prescriptions ministérielles.

Les prescriptions de mon arrêté du 27 avril 1987, modifié en dernier lieu par mon arrêté complémentaire du 23 mai 2017, applicables à l'UVED sont conservées.

En outre, les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques sont complétées par celles de l'arrêté ministériel précité.

Enfin, j'appelle votre attention sur les deux points suivants :

- la nécessité que soit mis en place un suivi semestriel des dioxines et furannes comme indiqué au point IV.2.5 ii du rapport
- les attendus de l'inspection énoncés dans les encadrés du rapport.

Pour toutes précisions complémentaires, je vous invite à prendre contact avec l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL.

Pour le préfet,  
le chef de bureau,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' shape that loops around and ends with a horizontal stroke.

Stéphane SCHLICK

Copie pour information :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29